

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 22 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DÉCISION DÉSIGNANT UN JUGE UNIQUE
DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme, conseil de permanence

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58¹ »,

VU le « Mandat d'arrêt² » délivré le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo,

VU l'« Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo³ » et vu la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo tenue en audience publique le 20 mars 2006 devant la Chambre en présence du conseil de permanence et du Procureur,

VU les articles 39-2-b-iii, 57-2, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 7-1 et 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut, en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

¹ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

² ICC-01/04-01/06-2.

³ ICC-01/04-01/06-38-tFR

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement et les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

VU la règle 121-2-b du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, et un juge de la Chambre est désigné pour organiser ces conférences dans chaque affaire,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en République démocratique du Congo (RDC), la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

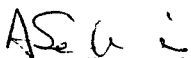
DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2 du Statut, la juge Sylvia Steiner sera chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement.

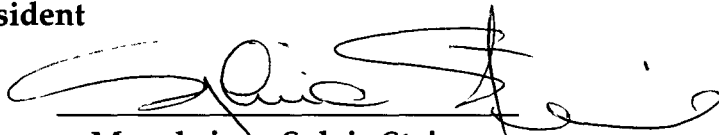
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)